

TITRE V – RÈGLEMENT ET BARÈMES DISCIPLINAIRES

1^{ère} PARTIE : LE RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Modifié par l'Assemblée Générale de la F.F.R. lors de sa séance du 27 juin 2015 à Belfort)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent règlement a été adopté conformément à l'article 12 des statuts de la F.F.R. Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

CHAPITRE I - ORGANISMES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 2 - DOMAINE D'INTERVENTION

Les organismes disciplinaires de première instance et les organismes disciplinaires d'appel prévus par le présent règlement sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la F.F.R., des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la F.F.R., dans les limites et conditions spécifiques applicables à chacun de ces organismes.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Chacun de ces organismes se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou déontologique et/ou de leur connaissance du rugby. Tout organisme disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la structure au sein de laquelle il est constitué.

ARTICLE 4 - INCOMPATIBILITES

Nonobstant les dispositions précédentes, les membres du Comité Directeur de la F.F.R. et les membres du Comité Directeur de la L.N.R. ne peuvent appartenir à un organisme disciplinaire constitué au sein de la même structure ou appelé à examiner des dossiers concernant des clubs ou des licenciés participant aux compétitions que celle-ci organise.

Nul ne peut être membre de plus d'un organisme disciplinaire à l'occasion d'une même affaire.

Les membres des organismes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.R. ou à la L.N.R. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

ARTICLE 5 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

La durée du mandat des membres des organismes disciplinaires de première instance et d'appel est fixée à quatre ans.

Le mandat des membres des organismes disciplinaires prend fin :

- à la fin de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R., pour les organismes disciplinaires et la Commission d'appel de la F.F.R.,
- à la fin de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur du Comité territorial, pour les organismes disciplinaires et d'appel territoriaux,
- selon les modalités prévues par le règlement disciplinaire de la L.N.R., pour les membres des organismes disciplinaires de première instance de la L.N.R.,
- selon les modalités prévues au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion, pour les membres du Conseil supérieur.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES MEMBRES ET PRESIDENCE

Les membres des organismes disciplinaires et leur président sont désignés selon les modalités prévues aux dispositions spécifiques applicables à chacun des organismes disciplinaires.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence du président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par son suppléant désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement définitif du président, ses fonctions sont confiées à un nouveau membre dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

ARTICLE 7 - REUNION DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organisme disciplinaire sur proposition de son président.

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent valablement se réunir par visioconférence, à la demande du président de l'organisme concerné ou de la (des) personne(s) convoquée(s) et à condition que cette demande soit acceptée.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DES DEBATS

Les débats devant les organismes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

ARTICLE 9 - PRESERVATION DE L'INDEPENDANCE DES MEMBRES DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Les membres des organismes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organisme disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organisme disciplinaire de première instance.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les membres des organismes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organisme disciplinaire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 11 - ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DE LA F.F.R.

Sont constitués, au sein de la F.F.R., les organismes disciplinaires de première instance suivants :

- Commission de discipline,
- Commission des règlements,
- Conseil supérieur de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,
- Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1,
- Commission mixte d'extension.
- Conseil d'éthique et de déontologie du rugby.

Les dispositions particulières applicables au Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. sont prévues au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion.

Les dispositions particulières applicables à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 sont prévues au règlement relatif à l'homologation, la mutation et la qualification des joueurs et entraîneurs de Fédérale.

Lorsque la Commission des règlements intervient dans un domaine non disciplinaire, les règles et procédures prévues au présent règlement n'ont qu'un caractère indicatif et leur non-respect ne saurait entacher de nullité la décision prise.

Les dispositions particulières applicables à la Commission mixte d'extension sont prévues aux articles 29-1 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 12 - ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DE LA L.N.R.

Sont constitués, au sein de la L.N.R., les organismes disciplinaires de première instance suivants :

- Commission de discipline et des règlements,
- Commission Juridique.

Les dispositions applicables aux organismes disciplinaires de première instance de la L.N.R. sont prévues par les Règlements Généraux de la L.N.R., adoptées selon les modalités prévues dans la Convention conclue entre la F.F.R. et la L.N.R.

La Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. est compétente pour connaître des cas d'infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la L.N.R. relatives aux paris sportifs, commises par les acteurs des compétitions sportives et/ou rencontres organisées et/ou autorisées par la L.N.R.

Dans cette hypothèse, la Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. est saisie par le Président de la L.N.R. ou le Président de la F.F.R. ou par leur représentant.

ARTICLE 13 - ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DES COMITES TERRITORIAUX

Sont constitués, au sein des Comités territoriaux, les organismes disciplinaires suivants :

- Commission de discipline,
- Commission des règlements.

Les Commissions de discipline et des règlements des Comités territoriaux sont compétentes pour traiter en première instance, des dossiers ou faits relevant des compétitions organisées par les Comités territoriaux.

En fonction de l'organisation des Comités territoriaux, une seule commission peut être constituée afin de traiter l'ensemble des dossiers dévolus en principe à chacune d'entre elles.

Le présent règlement disciplinaire est applicable à l'ensemble des organismes disciplinaires et d'appel constitués au sein des Comités territoriaux.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMISSIONS DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS DE PREMIERE INSTANCE DE LA F.F.R.

ARTICLE 14 - DOMAINES D'INTERVENTION DES COMMISSIONS DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.

14-1 - La Commission de discipline et la Commission des règlements de la F.F.R. sont compétentes à l'égard des associations affiliées à la F.F.R. et des licenciés à la F.F.R. pour :

- 1) Statuer sur toutes les procédures ou faits relevant de toutes compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R. et dont la compétence n'est pas expressément dévolue à un autre organisme disciplinaire,
- 2) Statuer sur toute violation des règlements de la F.F.R., et plus largement des contraintes prescrites par la F.F.R. à ses associations affiliées et à ses licenciés,
- 3) Connaître des cas d'indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants, et de toute autre personne soumise au respect des Statuts et Règlements de la F.F.R.,
- 4) Évaluer le degré de responsabilité des associations membres de la F.F.R. et de leurs licenciés pour tout incident survenu ou toute infraction constatée dans l'enceinte des stades avant, pendant, et après les rencontres,
- 5) Statuer sur les manquements à la morale, à l'éthique ou à la déontologie ou de tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation du rugby, des instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la F.F.R.

La Commission de discipline détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire à l'exception :

- des faits de dopage, qui relèvent de la Commission de lutte contre le dopage de la F.F.R.,
- d'autres faits, relevant, en vertu des Règlements Généraux de la F.F.R., d'une autre commission.

14-2 - En outre, la Commission de discipline fédérale est seule compétente pour traiter des cas suivants :

- faits reprochés à un dirigeant fédéral dans l'exercice de ses fonctions,
- demande de radiation d'un licencié quelle que soit sa qualité.

- 14-3** - En complément des dispositions de l'article 14-1 du Règlement disciplinaire de la F.F.R., la Commission de discipline fédérale est compétente pour connaître des cas d'infractions aux dispositions relatives aux paris sportifs des articles 513.1 et 513.2 des Règlements généraux de la F.F.R., commises par les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby, dont une liste (non exhaustive) figure à l'article 513.3.

Dans cette hypothèse, la Commission de discipline fédérale est saisie par le Président de la F.F.R. ou par son représentant.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.

La Commission de discipline et la Commission des règlements de la F.F.R. sont chacune composées d'au moins 5 membres désignés pour une durée de quatre ans, par le Comité Directeur de la F.F.R., en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou déontologique et/ou de leur connaissance du rugby. Les membres de ces commissions ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R. et ne peuvent être liés à la F.F.R. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les fonctions de président de la Commission de discipline sont confiées par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Président de la F.F.R. à l'un des membres de la Commission de discipline pour la durée de son mandat.

Les fonctions de président de la Commission des règlements de la F.F.R. sont confiées par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Président de la F.F.R., à l'un des membres de la Commission des règlements pour la durée de son mandat.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.

Les membres de la Commission de discipline et les membres de la Commission des règlements sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'exclusion du membre concerné, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après que l'intéressé a été appelé à faire part de ses observations quant aux faits reprochés. En outre, une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné pourra être engagée devant la commission de discipline de la F.F.R.

Les membres de la Commission de discipline et les membres de la Commission des règlements ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à celle-ci.

La Commission de discipline et la Commission des règlements ne peuvent valablement délibérer que lorsqu'au moins trois de leurs membres sont présents.

La Commission de discipline et la Commission des règlements se réunissent au siège de la F.F.R. ou en tout autre lieu à l'initiative du président de la commission concernée ou de son suppléant.

Le secrétaire de séance, désigné selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement, est chargé d'assurer le suivi de la mise en état d'examen des dossiers et leur suivi administratif.

ARTICLE 17 - MODALITES DE SAISINE DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DE LA F.F.R. ET DES COMITES TERRITORIAUX

17-1 - La Commission de discipline est saisie à la suite de :

- tout rapport ou procès verbal rédigé par l'arbitre, le représentant fédéral ou le délégué sécurité,
- toute requête formulée par le président ou le délégué d'une association ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés. Pour être recevable, une telle requête doit être expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 72 heures après la rencontre concernée,
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier général de la F.F.R. pour les compétitions fédérales, ou bien du Président du Comité territorial ou de son délégué s'agissant des compétitions territoriales.

17-2 - La Commission des règlements est saisie à la suite de :

- toute réclamation réglementaire figurant sur le rapport d'arbitre selon les formes prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.R.,
- tout rapport d'un officiel de match constatant un manquement au dispositif réglementaire relatif aux qualifications particulières des joueurs formés localement,
- tout match qui ne s'est pas déroulé à la date fixée,
- tout match à effectif incomplet,
- tout match arrêté par l'arbitre avant la fin du temps réglementaire,

- toute demande du Président du Secrétaire général ou du Trésorier général de la F.F.R. pour les compétitions fédérales, ou bien du Président du Comité territorial ou de son délégataire s'agissant des compétitions territoriales.

17-3 - Formation mixte de la Commission de discipline et des règlements de la F.F.R.

Lorsqu'à l'occasion d'une même affaire, les faits sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure devant la Commission de discipline et d'une procédure devant la Commission des règlements, les présidents de chacune de ces commissions peuvent décider se réunir en formation plénière.

Dans cette hypothèse, la commission chargée d'examiner le dossier est présidée par le Président de la Commission des règlements ou par le président de la Commission de discipline, au choix de ces derniers. La commission devra comprendre au moins 4 membres, dont 2 émanant de la Commission des règlements et 2 de la Commission de discipline.

ARTICLE 18 - INSTRUCTION DES DOSSIERS

Une instruction s'impose pour toute affaire susceptible d'entraîner une suspension supérieure à 52 semaines ou une amende supérieure à 3 000 €. Pour les autres affaires, le président de l'organisme disciplinaire concerné peut décider qu'un dossier doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen par la commission compétente.

Il est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R., sur proposition du Président de la F.F.R., une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des dossiers traités devant les Commissions de discipline et des règlements de la F.F.R.

Le(s) représentant(s) chargé(s) de l'instruction sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. En cas de violation de cette obligation, ils peuvent se voir retirer les fonctions confiées par le Comité Directeur de la F.F.R.

Le(s) représentant(s) chargé(s) de l'instruction ne peut(vent) prendre part aux délibérations de la commission concernée ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'ils ont instruite. Il(s) reçoit(vent) délégation du président de la commission concernée pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Les dossiers d'instruction sont présentés à la commission en l'état d'examen.

Sauf décision contraire du président de la Commission disciplinaire concernée, ne font pas l'objet d'une instruction les affaires susceptibles d'entraîner une sanction maximum inférieure ou égale à 52 semaines, ou 3 000 €.

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application de l'alinéa ci-dessus, le représentant de la F.F.R. chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire. Le représentant chargé de l'instruction d'un dossier n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ARTICLE 19 - CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE OU DEVANT LA COMMISSION DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.

Toute personne physique poursuivie et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées devant l'organisme disciplinaire par le Président de la commission ou son délégataire par l'envoi quinze jours au moins avant la date de la séance, d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, notamment par lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire, dûment licencié à la F.F.R., est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat.

Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organisme disciplinaire. Le président de cet organisme peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

A la demande du chargé de l'instruction ou de l'intéressé, le délai de quinze jours mentionné ci-dessus peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire et sous réserve de l'acceptation par le président de l'organisme disciplinaire concerné ou en cas d'extrême urgence tenant au bon déroulement des compétitions et notamment dans le cas où le licencié ou la personne morale concernée participe à des phases finales d'une compétition.

Lorsque le délai de convocation devant l'organisme disciplinaire est inférieur à 8 jours à la demande de la personne poursuivie, cette dernière ne saurait se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense.

ARTICLE 20 - REPORT DE L'AFFAIRE

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 19, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La décision de report relève de l'appréciation souveraine du président de l'organisme disciplinaire. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

ARTICLE 21 - MESURES CONSERVATOIRES

A tout moment d'une procédure disciplinaire, le président de la commission concernée peut prononcer, au vu de la gravité des faits reprochés et/ou des éléments du dossier, la suspension à titre conservatoire de tout licencié ou de toute personne morale concerné(e) par le dossier traité, jusqu'à la date de notification de la décision de la commission à son égard.

Tout rapport de l'arbitre ou du représentant fédéral d'une rencontre vaut mesure conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision de la commission à son égard.

ARTICLE 22 - MESURE SPORTIVE AUTOMATIQUE

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des rencontres comportent des conséquences sportives automatiques pour la saison en cours. Il s'agit des décisions suivantes :

- carton rouge pour indiscipline ;
- deuxième carton jaune au cours de la même rencontre pour la même personne inscrite sur la feuille de match ;
- deuxième carton jaune pour la même personne dans des rencontres différentes au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours.

Dans une telle hypothèse, le joueur ou la joueuse concerné(e) peut saisir l'organisme disciplinaire compétent au plus tard 48 heures après l'issue de la rencontre considérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la date d'envoi faisant foi) et demander d'être entendu en précisant l'adresse à laquelle une convocation devra lui être adressée. Ainsi formée, cette saisine suspend le caractère automatique de la mesure sportive et l'organisme disciplinaire concerné statue dans le respect des procédures prévues au présent titre.

ARTICLE 23 - MATERIALISATION DE L'INFRACTION

Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants :

- Feuille de match : Les motifs d'intervention durant la partie relèvent du seul jugement de l'arbitre et devront être portés sur la feuille de match. Afin de faciliter l'examen des faits, l'arbitre devra donner toutes les précisions sur la nature, la cause et l'importance de l'infraction commise. Qu'il y ait ou non arrêt de match, en cas d'incident, il veillera à déterminer le degré de responsabilité de chaque équipe. Si nécessaire, l'arbitre pourra compléter la feuille de match par un rapport. Toute personne inscrite sur la feuille de match et sur la feuille de mouvements est considérée comme joueur quant à l'application et la comptabilisation des sanctions.
- Rapport d'Arbitre : Sur la feuille de match, page intitulée rapport d'arbitre, l'arbitre indique les licenciés ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire (carton jaune), d'une exclusion définitive (carton rouge) ou d'un rapport d'infraction relevée. Cette même page est présentée pour signature et mention « lu et pris connaissance » au président ou son délégataire de chacune des deux associations. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur la feuille de match.
- Rapport du Représentant fédéral : le représentant fédéral signale sur son rapport tout acte de brutalité caractérisé ayant entraîné une blessure (évacuation du joueur) et ayant échappé à la vigilance de l'arbitre. Il précise sur son rapport la gravité de l'infraction constatée par ses soins. Ce même rapport est présenté pour signature et mention « lu et pris connaissance » au président ou son délégataire de chacune des deux associations. En cas de refus de signature, le représentant fédéral doit le signaler sur son rapport.
- Rapport du Délégué Sécurité : Par rapport écrit, le délégué sécurité signale tout incident relatif à la sécurité de la manifestation, ou toute carence et défaillance dans l'organisation susceptible de nuire à la

sécurité, tout comportement fautif des dirigeants représentants des associations organisatrices et/ou participants et du public.

- Tout document porté à la connaissance de l'organisme disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction et que l'organisme disciplinaire jugera utile de prendre en compte pour l'examen du dossier.

ARTICLE 24 - INSCRIPTIONS DES INFRACTIONS

Carton jaune : Il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire. Cette faute entraîne une inscription au dossier disciplinaire du licencié à compter de la date où s'est déroulée la rencontre. Cette inscription est automatiquement annulée après 60 jours. Le 1^{er} carton jaune donné par l'arbitre ne constitue pas une sanction et n'entraîne pas de sanction financière.

L'inscription des cartons jaunes sur la feuille de match se fait de la façon suivante :

- 1^{er} carton jaune : numéro, nom, prénom et numéro d'affiliation du joueur.
- 2^{ème} carton jaune : (même joueur, même match) : une croix dans la colonne correspondante. Dans ce 2^{ème} cas, une transformation en carton rouge sera automatiquement effectuée.

Carton jaune suivi d'un carton rouge direct (même joueur, même match) : le carton jaune n'entre pas dans la comptabilisation du nombre de cartons jaunes pouvant entraîner une mesure sportive automatique.

Carton rouge : Il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment grave pour entraîner son exclusion définitive.

Rapport d'un arbitre ou de représentant fédéral (à défaut de carton rouge) :

Pour toute faute commise lors de la rencontre sans entraîner l'exclusion du licencié ou hors du temps réglementaire de la rencontre, qu'elle ait eu lieu sur le terrain ou en dehors du terrain, l'arbitre ou le représentant fédéral ne conservera pas la carte de qualification du licencié auteur de la faute grave.

ARTICLE 25 - LES ELEMENTS D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Témoignages et attestations

Le président de la commission ou le chargé d'instruction peut demander à toute personne présente au moment des faits d'adresser un compte-rendu ou une attestation sur les incidents soumis à examen par la Commission de discipline ou des règlements.

Vidéo

Les films vidéo peuvent être utilisés comme élément d'appréciation.

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut convoquer à l'audience toute personne dont il estime devoir recueillir le témoignage ou dont il juge utile l'audition par la commission qu'il préside.

ARTICLE 25^{BIS} - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Lorsque, en application de l'article 18, l'affaire est dispensée d'instruction, le président ou le secrétaire de l'organisme disciplinaire expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la F.F.R. chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 26 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE

La Commission de discipline ou des règlements estimant insuffisants les éléments en sa possession peut diligenter une enquête. Dans cette hypothèse, le président de l'organisme concerné peut, par décision motivée, ordonner la suspension à titre conservatoire de tout joueur concerné par le dossier.

Pour les besoins de l'enquête, il peut être effectué des auditions et/ou confrontations en province. Les frais des représentants de la F.F.R. et des officiels engagés dans le cadre de l'instruction ou d'une enquête complémentaire seront à la charge de la (ou des) association(s) concernée(s) et dont la responsabilité totale ou partielle aura été établie.

ARTICLE 27 - DELIBERATION ET DECISION DE L'ORGANISME DISCIPLINAIRE

Principe général :

A l'issue des auditions et de l'enquête éventuelle, et selon les pièces initiales et complémentaires versées au dossier, (rapports complémentaires, témoignages, comptes rendus d'auditions...), l'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision est prise en fonction de l'échelle des sanctions prévues par les barèmes disciplinaires figurant aux articles 510 et suivants des

Règlements Généraux de la F.F.R. et d'éventuels facteurs aggravants et/ou atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre considérée, le cas échéant.

Toute décision rendue par un organisme disciplinaire est signée par le président et le secrétaire de séance. Elle est notifiée au président de l'association et/ou à l'intéressé selon les moyens prévus à l'article 19 à l'adresse du siège du club, telle que fournie par celui-ci, figurant dans la base de données fédérale « Oval-e ».

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Procédure applicable par la Commission de discipline aux licencié(e)s dans le cadre de l'application de l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R. :

Lorsque la Commission de discipline considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R. (sauf en cas de « fraudes diverses » et d'« atteintes à l'intérêt supérieur du rugby ») et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre d'un(e) licencié(e) pour ce motif, elle détermine la sanction appropriée selon le processus défini ci-après.

27-1 – Evaluation du degré de gravité de l'infraction :

La Commission de discipline doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés.

Cette évaluation repose sur les éléments suivants :

- Le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- Le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la réglementation en agissant de cette façon ;
- La nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée ;
- L'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- L'auteur a agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;
- L'auteur a agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature et l'intensité de son geste au regard du geste subi ;
- Les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- L'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- La vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- Le degré de préméditation de l'acte ;
- Le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative ;
- Tout autre facteur relatif à la conduite du (de la) licencié(e), en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

27-2 – Identification du point d'entrée de la sanction :

Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ». Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, la Commission de discipline classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R.

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), la Commission de discipline peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

27-3 – Identification d'éventuels facteurs aggravants :

Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission de discipline relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'elle estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

- a) Le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ;
- b) Le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction ;
- c) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération ;

27-4 – Identification d'éventuels facteurs atténuants :

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, la Commission de discipline relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'elle estime devoir retrancher au point d'entrée applicable (après y avoir éventuellement ajouté une période supplémentaire de suspension au titre de facteurs aggravants).

Constituent des facteurs atténuants :

- a) La reconnaissance par le (la) licencié(e) incriminé(e) de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité a été reconnue ;
- b) Le casier disciplinaire vierge du (de la) licencié(e) ;

- c) La jeunesse et l'inexpérience du (de la) licencié(e) ;
- d) La conduite du (de la) licencié(e) avant et pendant l'audience disciplinaire ;
- e) L'expression de remords par le (la) licencié(e) et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
- f) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

En principe, la Commission de discipline ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, la Commission de discipline peut, dès lors qu'elle relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (cette réduction pouvant conduire la commission à n'édicter aucune sanction).

ARTICLE 28 - DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 20, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel compétent.

SECTION 3^{BIS} : EXTENSION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

ARTICLE 29-1 – COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

Le principe de l'universalité des sanctions est un principe fondamental du Rugby dont l'organisation est régie par World Rugby et dont la mise en œuvre relève de la compétence des fédérations nationales membres de World Rugby.

La F.F.R., en sa qualité de membre de World Rugby, veille au respect de ce principe sur son territoire. A cet effet, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer en France, conformément au droit national, la continuité de l'universalité touchant les sanctions disciplinaires prononcées par des organisations internationales ou étrangères à l'encontre de ses licenciés et/ou clubs affiliés.

Il est par conséquent institué au sein de la F.F.R. une Commission mixte d'extension, à laquelle sont attribués les pouvoirs d'un organisme disciplinaire de première instance, dans la limite des missions qui lui sont attribuées pour l'extension des sanctions internationales ou étrangères. Elle statue en qualité de juge de l'extension.

La Commission mixte d'extension est chargée de donner force exécutoire sur le territoire français, après mise en œuvre d'une procédure conforme aux dispositions du présent règlement et garantissant le respect des droits de la défense, aux sanctions prises par des instances internationales ou étrangères à l'encontre des licenciés et des clubs affiliés de la F.F.R., de la L.N.R. ou des Comité territoriaux.

ARTICLE 29-2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

La Commission mixte d'extension est composée d'au moins 6 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou déontologique et/ou de leur connaissance du rugby. La moitié des membres de cette commission est désignée sur proposition de la L.N.R.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Les incompatibilités prévues à l'article 4 du Règlement disciplinaire de la F.F.R. sont applicables aux membres de la Commission mixte d'extension.

La durée du mandat des membres est fixée par l'article 5 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

La Commission mixte d'extension est présidée pour une durée de deux ans alternativement par un membre désigné par la F.F.R. en accord avec la L.N.R., puis par un membre désigné par la L.N.R. en accord avec la F.F.R.

Les dispositions des articles 6 à 10 du Règlement disciplinaire de la F.F.R. sont applicables à la Commission mixte d'extension.

ARTICLE 29-3 – MODALITÉS DE SAISINE DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

La Commission mixte d'extension est saisie par le Président de la F.F.R. ou du Secrétaire Général de la F.F.R., ou leur délégataire.

L'acte de saisine est accompagné de la sanction dont l'extension est sollicitée ou de tout document y faisant référence émanant de l'organisme international ou étranger (World Rugby, Rugby Europe, R.W.C., Six Nations, etc.) l'ayant prononcé et permettant d'établir que cette sanction a été prise.

ARTICLE 29-4 – ETENDUE DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

En sa qualité de juge de l'extension, la Commission vérifie que la décision internationale remplit les conditions permettant de lui donner force exécutoire sur le territoire français.

Elle s'assure notamment que la décision internationale a été prononcée :

- par une autorité habilitée et en application de règlements internationaux en vigueur,
- au terme d'une procédure garantissant le respect des principes généraux des droits de la défense.

La Commission :

- vérifie que l'instance disciplinaire internationale ou étrangère n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation,
- s'assure que la sanction prononcée est compatible avec le barème disciplinaire de la F.F.R. ou de la L.N.R., selon la compétition à laquelle participe la personne physique ou morale concernée.

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au présent article, l'instance internationale transmet de sa propre initiative, ou à la demande de la F.F.R., l'intégralité des pièces du dossier concerné.

ARTICLE 29-5 – PARTICIPATION A L'AUDIENCE

Le licencié ou le club à l'encontre duquel une sanction a été prononcée par une instance internationale ou étrangère donnant lieu à l'ouverture d'une procédure d'extension, est convoqué devant la Commission mixte d'Extension dans les conditions de formes et de délais prévues à l'article 19 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

L'organisation internationale ou étrangère auteur de la sanction à l'égard de laquelle une procédure d'extension est engagée, est invitée par le Président de la Commission Mixte d'Extension à faire valoir ses observations sur cette procédure par écrit et/ou oralement au cours de l'audience.

ARTICLE 29-6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Président de la Commission Mixte d'extension peut, par décision motivée, prononcer à l'encontre du licencié ou du club concerné, une mesure de suspension à titre conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision de cette commission à son égard.

Le report de l'affaire peut être demandé dans les conditions fixées à l'article 20 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

La décision est rendue conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement disciplinaire de la F.F.R. Elle est notifiée dans les conditions de formes et de délais prévus à l'article 19 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

La décision rendue par la Commission mixte d'extension est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale, dans le respect des dispositions des articles 33 à 35-1 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 30 - LA COMMISSION D'APPEL FEDERALE

30-1 - Composition - Dispositions générales

La Commission d'appel de la F.F.R. est composée d'au moins 5 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison notamment de leurs compétences d'ordre juridique et/ou déontologique et de leur connaissance du rugby.

Un des membres de la Commission d'appel de la F.F.R. et son suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.R., sur proposition du Comité directeur de la L.N.R.

Ce membre, ou son suppléant, est appelé à siéger au sein de la Commission d'appel de la F.F.R. lorsque celle-ci est chargée d'examiner un dossier concernant un club professionnel ou un licencié participant aux compétitions organisées par la L.N.R.

En cas d'absence de ce membre et de son suppléant, la Commission d'appel peut valablement délibérer sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Les membres de la Commission d'appel ne peuvent appartenir au Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R.

Le président de la Commission d'appel et son suppléant sont désignés, sur proposition du Président de la F.F.R., par le Comité Directeur de la F.F.R., parmi l'ensemble des membres de la Commission d'appel.

30-2 - Formation spécialisée de la Commission d'appel

Certains membres de la Commission d'appel de la F.F.R. sont spécialement désignés par le Comité Directeur de la F.F.R., sur proposition du Président de la F.F.R., en liaison avec le Président de la L.N.R., en raison de leurs compétences notamment dans les domaines juridiques, comptables ou financiers. Ces membres ne peuvent appartenir au Comité directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., ni être dirigeant membre du Comité Directeur d'un club professionnel.

Les membres ainsi désignés sont appelés à siéger au sein de la Commission d'appel lorsque celle-ci est amenée à examiner une décision prononcée par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion.

ARTICLE 31 - INCOMPATIBILITES - OBLIGATIONS D'INDEPENDANCE ET DE CONFIDENTIALITE

Les membres de la Commission d'appel ne peuvent être liés à la F.F.R. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les membres de la Commission d'appel sont soumis au respect des dispositions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

ARTICLE 32 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL

Les membres de la Commission d'appel fédérale sont désignés pour une durée de quatre ans qui expire à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle est intervenu le renouvellement du Comité Directeur de la F.F.R.

ARTICLE 33 - DOMAINES D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPEL FEDERALE

La Commission d'appel fédérale statue en dernier ressort en cas de recours formulés conformément à l'article 35 du présent règlement, suite aux décisions :

- a) des Commissions de discipline et des règlements de la F.F.R.,
- b) des Commissions rattachées aux sections sportives, administratives et financières de la F.F.R.,
- c) des organismes de la D.N.A.C.G.
- d) des Commissions de discipline des Comités territoriaux,
- e) de refus de reconnaissance du statut professionnel prononcé par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- f) de la Commission de Discipline et des Règlements de la L.N.R.,
- g) de la Commission juridique de la L.N.R. Toutefois, s'agissant des décisions de refus d'homologation de contrats et/ou d'avenants et/ou conventions de formation prises par cette dernière, seules sont susceptibles d'appel celles de ces décisions tenant aux règles de qualification du joueur, et notamment à l'appréciation de sa nationalité ou du nombre maximum de joueurs « étrangers » autorisés par club.
- h) de la Commission du statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1. Toutefois, s'agissant des décisions de refus d'homologation, seules celles ayant une incidence sur la qualification d'un joueur ou entraîneur sont susceptibles d'appel.
- i) de la Commission mixte d'extension.
- j) du Conseil d'éthique et de déontologie du rugby.

ARTICLE 34 - MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL FEDERALE

Est habilité à saisir la Commission d'appel fédérale :

- a) Tout licencié faisant directement ou indirectement l'objet d'une décision susceptible d'appel, ou :
 - son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ;
 - le président ou le secrétaire général de son association, dûment licencié, sous réserve de l'avoir mandaté à cet effet et de pouvoir en justifier (mandat écrit) ;
- b) Toute association affiliée faisant directement et individuellement l'objet d'une décision susceptible d'appel, par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire général, dûment licencié ;
- c) Le Président ou le Secrétaire général de la F.F.R. ;
- d) Le Président ou le Secrétaire général du Comité territorial, uniquement pour toute décision prise par un organisme territorial dudit comité ;
- e) Le Président de la L.N.R., uniquement pour toute décision prise à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement participant aux compétitions professionnelles, par :
 - le Comité Directeur de la L.N.R.,
 - un organisme de première instance de la L.N.R.,
 - un organisme de la D.N.A.C.G.

ARTICLE 35 - DELAIS ET FORMES DE L'APPEL

35-1 - Dispositions générales

La décision de l'organisme de première instance peut être frappée d'appel par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par les personnes visées à l'article 34, dans un délai maximum de dix jours francs à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle la décision contestée a été notifiée.

Ce délai est porté à vingt jours francs dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

Les autorités fédérales et territoriales visées à l'article 34 du présent règlement disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de l'acte d'appel du requérant pour interjeter un appel incident.

Lorsque l'appel principal n'émane pas de la personne physique ou morale poursuivie mais des autorités fédérales ou territoriales visées à l'article 34 du présent règlement, cette personne en est aussitôt informée par la commission d'appel compétente et est convoquée devant celle-ci dans le respect des dispositions de l'article 19 du même règlement.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la F.F.R. ou limité par une décision d'un organisme fédéral.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance dûment motivée ordonnant l'exécution provisoire des mesures prononcées, l'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. est suspensif.

35-2 - Dispositions particulières applicables à certaines décisions de la D.N.A.C.G.

Lorsque l'appel concerne une décision de rétrogradation, de refus d'accession ou d'engagement à une compétition professionnelle pour raisons financières, la réclamation d'appel du requérant doit être dûment motivée.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipé par télécopie le cas échéant) à la Commission d'appel de la F.F.R. dans le délai de 72 heures à compter de la date d'envoi de la déclaration d'appel.

La Commission d'appel pourra convoquer le requérant dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation et au bon déroulement des compétitions.

Le conseil supérieur transmet au Président de la Commission d'appel, dans le délai de 48 heures à compter de la demande formulée par ce dernier suite à la réception de l'acte d'appel, le dossier de l'association concernée ainsi qu'une note de synthèse sur la situation du dossier.

ARTICLE 36 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DEVANT L'ORGANISME D'APPEL

La Commission d'appel de la F.F.R. statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne en son sein un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et qui rappelle les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 19 à 27 ci-dessus sont applicables devant la Commission d'appel fédérale, à l'exception du dernier alinéa de l'article 27.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS DIVERSES

La Commission d'appel fédérale doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 28 du présent règlement. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation en application de l'article R.141-5 du Code du sport.

Lorsque la Commission d'appel de la F.F.R. n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Pour participation aux dépens et frais de procédure, une somme de 200 € sera débitée a posteriori sur le compte de l'association appelante ou dont le licencié a interjeté appel, pour les dossiers sportifs ou administratifs. Cette somme sera de 500 € lorsque l'appel concerne une décision prononcée par le conseil supérieur de la D.N.A.C.G.

ARTICLE 38 - DELAIS, VOIES DE RECOURS ET PUBLICATION

Les décisions disciplinaires de la Commission d'appel fédérale, ou de la Commission de discipline fédérale lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'appel, peuvent être publiées sur le site Internet de la F.F.R. Dans ce cas, la Commission d'appel ou la Commission de discipline de la F.F.R. ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ARTICLE 39 - LES COMMISSIONS D'APPEL TERRITORIALES

Il est mis en place, au sein de chaque Comité territorial, une Commission d'appel territoriale chargée d'examiner en dernier ressort les appels interjetés suites aux décisions prononcées par la Commission des règlements de première instance du Comité territorial concerné.

Les dispositions du présent règlement relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission d'appel fédérale sont applicables aux Commissions d'appel territoriales pour ce qui les concerne.

Les Commissions d'appel territoriales ne sont pas compétentes pour examiner en appel les décisions prononcées par les Commissions de discipline des Comités territoriaux. Celles-ci relèvent en appel et en dernier ressort de la compétence exclusive de la Commission d'appel fédérale.

ARTICLE 40 - ÉVOCATION

Le Comité Directeur de la F.F.R., ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, sont compétents pour prendre toutes décisions qu'ils jugeraient utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le C.N.O.S.F. dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une décision prononcée par un organisme fédéral prévu au présent règlement conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires relatives aux compétitions professionnelles sont prévues par les Règlements Généraux de la L.N.R.

ARTICLE 41 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES

41-1 - Les sanctions applicables à l'encontre d'une personne physique sont les suivantes :

1° - Des pénalités sportives telles que :

- a) le retrait temporaire de la licence,
- b) la suspension temporaire de la carte de qualification,
- c) l'interdiction temporaire d'accès au terrain et/ou au vestiaire des arbitres et/ou aux vestiaires des équipes et, le cas échéant, aux couloirs donnant accès à ces zones.

Ces pénalités sportives constituent des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont motivées sur des motifs disciplinaires.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions, dans les limites fixées par l'organisme disciplinaire saisi du dossier ;
- d) des pénalités pécuniaires ne pouvant excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) la suspension ;
- f) la radiation ;

3° - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la F.F.R., de la L.N.R. des Comités territoriaux ou départementaux, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

41-2 - Les sanctions applicables à l'encontre d'une personne morale sont les suivantes :

1° - Des pénalités sportives telles que :

- a) match perdu par pénalité,
- b) le retrait de points au classement dans une compétition,
- c) le forfait général,
- d) rencontre à rejouer à huis clos ou sur terrain neutre,
- e) la disqualification,
- f) des pénalités au classement de l'épreuve,
- g) le refus d'accession dans une division supérieure,
- h) l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre,
- i) l'interdiction temporaire de disputer des matches officiels,
- j) l'exclusion d'une compétition,
- k) l'interdiction de participer à une phase finale,
- l) le refus d'engagement dans une compétition,
- m) l'interdiction temporaire ou définitive de désignation pour des missions officielles.

Ces pénalités sportives constituent des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont motivées sur des motifs disciplinaires.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) avertissement,
- b) blâme,
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- d) des pénalités pécuniaires,
- e) la suspension de la qualité de membre de l'association concernée,
- f) la radiation.

ARTICLE 42 - BAREME DES SANCTIONS

Le barème des sanctions prévues en fonction de chaque infraction figure dans les Règlements Généraux de la F.F.R. pour les clubs et licenciés participant aux compétitions fédérales et territoriales, dans les Règlements Généraux de la L.N.R. pour les clubs et licenciés participant aux compétitions professionnelles. Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, l'organisme disciplinaire peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.

ARTICLE 43 - MESURES DE SUBSTITUTION OU COMPLÉMENTAIRES

En cas de première sanction, avec l'accord de l'intéressé et le cas échéant celui de son représentant légal, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.R. ou d'une association sportive.

ARTICLE 44 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS DE SUSPENSION

Les sanctions de suspension sont exprimées en nombre de semaines consécutives.

La Commission de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions de suspension et leurs modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- a) Lorsque la procédure disciplinaire a été engagée à la suite d'un rapport d'arbitre ou de représentant fédéral, ce qui vaut mesure conservatoire (voir article 21), le nombre de semaines de suspension est calculé à partir du jour de la rencontre à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction.
- b) Dans les autres cas, et sauf mesure conservatoire prononcée par le président de l'organisme disciplinaire en application des dispositions de l'article 21 ou de l'article 26 du présent règlement, le nombre de semaines de suspension est calculé à compter de la date de notification de la décision.
- c) Lorsqu'une mesure conservatoire a été prononcée par le président de l'organisme disciplinaire en application des dispositions de l'article 21 ou de l'article 26 du présent règlement, le nombre de semaines de suspension est calculé à compter de la date de notification de la décision de cet organisme, mais les jours déjà purgés dans le cadre de la mesure conservatoire sont décomptés.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, la Commission de discipline appliquera une période de suspension unique, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

En cas de rencontre reportée, il sera fait application des dispositions de l'article 312.6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

Durant sa période de suspension, le (la) licencié(e) est toujours assuré(e) mais il (elle) ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle et il (elle) ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée, hormis la fonction d'arbitre dans le cas où l'intéressé(e) est également licencié(e) en cette qualité dans le même ou un autre club affilié ou lorsqu'il (elle) fait l'objet d'une sanction de suspension complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage, par application des dispositions de l'article 43 du présent règlement.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe au sein de laquelle évoluait le (la) licencié(e) concerné(e) au moment de l'infraction.

Si un(e) licencié(e) change de club en cours de saison ou pendant l'intersaison, la sanction dont il (elle) fait l'objet continuera à s'appliquer dans son nouveau club.

En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, la Commission de discipline peut déroger aux principes susvisés, dans les conditions définies ci-après :

- Lorsque la période de suspension prononcée ne comprend pas de rencontre, la Commission de discipline peut décider de différer son entrée en vigueur et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.
- Lorsque la période de suspension prononcée ne s'achèvera pas avant le dernier match de championnat auquel le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer pour la saison en cours, la Commission de discipline peut décider de prolonger l'exécution de cette suspension jusqu'à une date intervenant lors de la saison suivante. Dans l'hypothèse où le (la) licencié(e) a préalablement fait l'objet d'une convocation pour un ou plusieurs matchs de sélection, la Commission prend alors en compte la période durant laquelle il (elle) aurait été avec sa sélection en l'absence de sanction, afin de déterminer la date à laquelle sa suspension prendra fin.

ARTICLE 45 - RÉCIDIVE

Est en état de récidive, le joueur, le dirigeant, l'association, qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet pendant la saison en cours d'une précédente sanction devenue définitive. Cet élément et plus généralement le casier disciplinaire du (de la) licencié(e) concerné(e) constituent des facteurs aggravants qui peuvent être retenus par la Commission de Discipline pour la détermination de la sanction.

ARTICLE 46 - SURSIS

Les sanctions prévues à l'article 41, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent sur décision de l'organisme disciplinaire et lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 41. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

ARTICLE 47 - REQUALIFICATION DES JOUEURS RADIES

Un joueur, un éducateur ou un entraîneur radié pourra, par application des dispositions du règlement intérieur, bénéficier d'une mesure de requalification.

Une demande de requalification exceptionnelle par l'arbitrage peut être déposée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1 - La requalification anticipée par l'arbitrage ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'effets de la mesure de radiation.
- 2 - La demande de requalification anticipée par l'arbitrage est proposée par le Président du Comité Territorial auquel est rattaché le licencié concerné après avis favorable du D.T.A.
- 3 - Le demandeur doit pouvoir justifier avoir :
 - Praticué l'arbitrage sur le terrain et suivi les réunions de formation, les deux pendant une année complète à compter de sa radiation,
 - Poursuivi la pratique de l'arbitrage durant la deuxième année et justifié de l'arbitrage au cours de celle-ci d'un minimum de 12 rencontres officielles.
 - Avoir passé avec succès l'examen d'arbitre territorial.
- 4 - La décision de requalification anticipée par l'arbitrage est prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après avis favorable de la C.C.A. et de la Commission de Discipline Fédérale.

Un licencié ayant fait l'objet d'une mesure de radiation peut être autorisé par la F.F.R. à bénéficier d'une licence auprès d'un Comité Territorial de la F.F.R. lui permettant de réaliser une activité d'arbitrage en vue de sa requalification ou une autre activité d'intérêt général expressément autorisée.

2^{ème} PARTIE : LES BARÈMES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 510 – TABLEAU DES INFRACTIONS ET SANCTIONS SPORTIVES

INFRACTIONS	<u>Echelle de gravité</u> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
<p>Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.</p>		
1 – ACTIONS CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH (arbitre(s), juge(s) de touche, délégué(s), représentant fédéral...) :		
Non-protection d'un officiel de match	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 9 semaines	26 semaines
Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 9 semaines	26 semaines
Refus d'exécuter une décision d'arbitre	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 9 semaines	26 semaines
Agression verbale envers un officiel de match	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Actions ou paroles menaçantes envers un officiel de match	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	260 semaines
Agression physique sur un officiel de match (coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat)	DI : 24 semaines DM : 48 semaines DS : 96 semaines	radiation
2 – INDISCIPLINE* :		
Cumul de deux cartons jaunes lors du même match ou lors de matches différents au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours	1 week-end de compétition	
Contestation des décisions prises par les officiels de match	1 week-end de compétition	
Fautes contre l'esprit du jeu	1 week-end de compétition	
Nervosité	1 week-end de compétition	
3 – JEU DANGEREUX :		
Faire un croc-en-jambe sur un adversaire avec le pied ou la jambe	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Plaquer un adversaire par anticipation ou à retardement, y compris au cou avec l'avant-bras (« cravate/manchette »)	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules (même si le plaquage a débuté en-dessous de ce niveau)	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol alors que ses pieds sont toujours en l'air	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines

Plaquer, taper, pousser ou tirer un adversaire qui saute pour attraper le ballon dans l'alignement ou dans le jeu courant	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Tenir, faire obstruction ou pousser un adversaire sans ballon (sauf dans une mêlée ordonnée, une mêlée spontanée ou un maul)	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Saisir, faire obstruction ou charger dangereusement un adversaire sans ballon, y compris avec l'épaule	DI : 2 semaines DM : 5 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Charger ou faire tomber dangereusement un adversaire en possession du ballon, y compris avec l'épaule	DI : 2 semaines DM : 5 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Charger dangereusement dans un ruck ou un maul, sans l'usage des bras ou sans saisir un coéquipier	DI : 2 semaines DM : 5 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Causer l'effondrement d'une mêlée, d'un ruck ou d'un maul	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Tout autre acte de jeu dangereux contraire à l'esprit sportif	DI : 4 semaines DM : 7 semaines DS : 11 semaines	52 semaines
4 – BRUTALITES :		
Donner un coup de pied à un adversaire	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Frapper un adversaire avec le genou	DI : 3 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Piétiner, marcher sur un adversaire	DI : 2 semaines DM : 5 semaines DS : 9 semaines	52 semaines
Toucher l'œil, les yeux ou la zone oculaire d'un adversaire	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Mordre un adversaire	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Frapper un adversaire avec la main, le bras ou le poing	DI : 2 semaines DM : 5 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Frapper un adversaire avec le coude	DI : 2 semaines DM : 5 semaines DS : 9 semaines	52 semaines
Frapper un adversaire avec la tête	DI : 4 semaines DM : 10 semaines DS : 16 semaines	104 semaines
Saisir, tordre ou presser les testicules d'un adversaire	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Cracher sur un adversaire	DI : 4 semaines DM : 7 semaines DS : 11 semaines	52 semaines
Saisir ou tirer les cheveux d'un adversaire	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif	DI : 4 semaines DM : 7 semaines DS : 11 semaines	52 semaines

5 – INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS :		
Insulte(s), injure(s)	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Agression verbale basée sur la religion, la race, la couleur, le pays ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou autre	DI : 8 semaines DM : 16 semaines DS : 32 semaines	radiation
Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Crachat(s)	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	radiation
6 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION :		
Faute volontaire d'un joueur dans sa fonction de juge de touche**	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Manquement(s) aux devoirs de Capitaine	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne admise sur le banc de touche	DI : 8 semaines DM : 16 semaines DS : 32 semaines	radiation
7 – FRAUDES DIVERSES :		
Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de carte de qualification...		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s)
		radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €
8 – ATTEINTES A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY :		
Tout manquement par un licencié ou par une association, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié, à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives.		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s)
		radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €
EXCLUSIONS ET CONSEQUENCES SPORTIVES AUTOMATIQUES :		
<p>Pour toute faute commise entraînant un carton jaune, le joueur concerné est exclu du jeu pour une durée de 10 minutes (5 minutes en « moins de 16 ans », en « moins de 18 ans » et pour toutes les catégories de compétition jouant à XII deux fois 30 minutes).</p> <p>Un carton jaune entraîne une simple inscription au fichier disciplinaire du licencié concerné à compter de la date où s'est déroulée la rencontre. Cette inscription apparaît sur l'espace Intranet F.F.R. de son club dès le traitement du rapport de l'arbitre par les services fédéraux.</p> <p>Un carton rouge entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné ainsi que sa suspension à titre conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision de l'organisme disciplinaire à son égard (sauf carton rouge pour indiscipline ou cumul de deux cartons jaunes).</p> <p>* Un licencié recevant un carton rouge au motif d'indiscipline ou cumulant deux cartons jaunes reçus lors du même match ou lors de matchs différents au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours, est automatiquement suspendu pour le week-end de compétition suivant (les 2 week-ends de compétition suivants en cas de récidive). Un week-end de compétition désigne une période allant du vendredi au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un Comité territorial et à laquelle le licencié concerné est susceptible de participer.</p> <p>Les Présidents de clubs sont responsables de la comptabilité des cartons jaunes et rouges infligés à leurs licenciés. Ils doivent ainsi gérer a priori la suspension de leurs joueurs et entraîneurs sous peine de sanctions visant les qualifications (sans pouvoir, le cas échéant, se prévaloir de l'absence éventuelle d'informations sur l'espace Intranet du club).</p>		
** JOUEUR EXCLU DANS SA FONCTION DE JUGE DE TOUCHE :		
<p>Tout joueur exclu par l'arbitre dans sa fonction de juge de touche pour une faute volontaire devra être remplacé par un joueur de champ de son équipe. Celui-ci ne pouvant être substitué, l'équipe jouera avec un effectif réduit d'autant.</p>		

Article 511 - TABLEAU DES SANCTIONS GÉNÉRALES ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
511.1 - GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.			
1 - GESTION DES ASSOCIATIONS			
Art. 112	Défaut d'accord des Commissions fédérales concernées sur le règlement des épreuves régionales proposées par les Comités territoriaux aux dates prévues.	Refus de qualification en championnat de France	7 500 €
Art. 210	Non-approbation par la F.F.R. des conventions supports et de leur modification liant l'association support au groupement sportif.		7 500 €
Art. 211	Création d'associations (loi de 1901 ou autres) sans accord du Comité Directeur de la F.F.R.	Radiation de l'association et des membres responsables	
Art. 214	Association fusionnant qui n'est pas en règle avec la trésorerie de la F.F.R. ou territoriale.		Poursuites financières
Art. 217	Responsabilité des associations. Manquement aux engagements de se conformer aux Statuts et Règlements en vigueur, non-paiement des sommes dues à la F.F.R.	Association ou équipe mise hors compétition. Non-invitation la saison suivante. Radiation.	1 500 €
Art. 218	Non-respect des règles de rassemblements.	Equipe fautive : forfait 0 point terrain Equipe adverse : points « terrain » acquis à l'issue du match	200 €
2 - GESTION DES MEMBRES			
Art. 220	Non-respect de l'interdiction d'exercer toutes fonctions dans une association affiliée sans être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.		1 500 €
Art. 220	Interdiction de posséder plus d'une licence non respectée.	Suspension du membre actif	200 €
Art. 220	Pas de photographie sur la carte de qualification. Carte de qualification non signée.	Président de l'association : suspension à radiation. Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 222	Non-observation des obligations de réserve.	Suspension à radiation	1 500 €
Art. 223	Non-respect des obligations d'assurance.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain	Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 500 €
Art. 233	Non-respect des obligations médicales.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
3 - QUALIFICATION DES JOUEURS			
Art. 230	Utilisation d'un joueur non qualifié.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain.	200 €
Art. 235.2	Procédure de qualification des joueurs amateurs / Qualifications particulières des joueurs formés localement	Equipe fautive : match perdu par disqualification : 0 point ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain	200 €
Art. 320	Non-respect des qualifications spécifiques et particulières.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain.	200 €
Art. 239	Non-respect du nombre de joueurs étrangers sur la feuille de match.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain.	200 €
Art. 238	Convocation non honorée par un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un Comité		1 500 €
Art. 238	Participation d'un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un Comité à un match de son club. Participation d'un joueur sélectionné par sa Fédération à un match de son club.	Sanction de l'association : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Sanction du joueur : suspension de 3 à 8 semaines.	Catégorie A : 5 000 € Catégorie B : 2 000 €
4 - MUTATIONS			
Art. 257	Non-respect de l'interdiction de faire jouer un match officiel à un joueur en instance de mutation	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : 3 points terrain ou 5 points terrain.	Catégorie A : 750 € Catégorie B : 300 €

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
5 - STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1			
Art. 272	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation d'un contrat pouvant être in fine homologué		600 à 15 000 € pour le club concerné Blâme à radiation du joueur/entraîneur concerné et/ou sanction financière d'un montant de 60 à 1 500 €
	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation d'un contrat ne pouvant être homologué		600 à 15 000 € pour le club concerné et/ou Blâme à radiation du joueur/entraîneur concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
Art. 273	Non-respect de la procédure d'enregistrement		760 à 7 500 € pour le club concerné Avertissement à suspension du joueur/entraîneur concerné
Art. 275	Joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents		600 à 15 000 € pour le club fautif et/ou Blâme à radiation du joueur/entraîneur concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
	Club concluant un contrat en méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté		600 à 15 000 €
Art. 286	Non-respect des engagements pris vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers		600 à 15 000 € pour le club concerné et/ou Suspension à radiation des dirigeants fautifs et/ou Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs sous contrat durant une ou plusieurs saisons
Art. 287	Interdiction du transfert du droit à indemnité		Amende d'un montant au moins égal au montant des sommes indûment versées Suspension à radiation des dirigeants fautifs Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs sous contrat durant une ou plusieurs saisons

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
Art. 290-1-1	Non-respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 relatives aux périodes de congés et à l'intersaison		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 relatives à la protection sociale et à la prévoyance collective		1 000 à 25 000 €
	Tout autre manquement au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 susceptible d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 relatives à la nature ou la durée du contrat de travail, à la rémunération ou à la durée du travail		1 000 à 25 000 €
Art. 290-3	Défaut de transmission de documents et/ou informations à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1		1 000 à 25 000 €
Art. 5.4 Annexe du Titre II	Non-respect de l'obligation du club d'informer le joueur ou l'entraîneur en cas de non homologation du contrat et/ou avenant		150 à 7 600 €
511.2 - LES COMPETITIONS FEDERALES ET LES CHALLENGES			
1 - LE CALENDRIER OFFICIEL			
Art. 311	Infractions liées aux modifications du calendrier officiel.	Equipes fautives : match perdu par disqualification : 0 ou moins 2 points terrain	200 €
Art. 312	Non-proposition de terrain de remplacement lorsqu'une rencontre déjà reportée ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison d'un nouvel arrêté municipal ou du même.	Equipe fautive : match perdu par forfait, 0 ou moins 2 points terrain Equipe adverse : 3 ou 5 points terrain et 25 points de marque	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
2 - LES COMPETITIONS NATIONALES			
Art. 320	Non-acceptation d'invitation.	Non-invitation de l'association fautive à participer aux compétitions pour la ou les saison(s) suivante(s)	1 500 €
Art. 323	Demande de renoncement en 1DF, 2DF, 3DF moins de 8 jours précédant l'assemblée générale de la F.F.R.		Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 750 € Ne bénéficiera pas de la répartition de la caisse de blocage
Art. 323	Renoncement aux droits acquis. Association invitée et qui refuse de participer au championnat de France : - Dans le cas d'une accession en 1DF, 2DF, 3DF - Refus d'accéder à la 3DF	Maintien dans la division ou série	
Art. 323	Renoncement aux droits acquis. Association invitée et qui refuse de participer au championnat de France dans le cas d'une accession en Féminines 1 ^{ère} Division Elite « TOP 8 », Féminines 1 ^{ère} Division Elite 2 « Armelle Auclair », Fédérale Féminines 1, Fédérale Féminines 2 , ou Promotion Fédérale.	Maintien dans la division ou série et non participation aux phases finales du Championnat de France	
3 - PRINCIPE DE CLASSEMENT - FORFAITS			
Art. 342	Forfait simple avant le coup d'envoi.	Equipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain et moins 25 points de marque Equipe adverse : 3 ou 5 points terrain et 25 points de marque	Associations des clubs professionnels : 1 000 € Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 342	Forfait simple après le coup d'envoi.	Equipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain et débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués Equipe adverse : 3 ou 5 points terrain et crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 342	Défaut d'envoi de la feuille de match par l'association non responsable du forfait.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 342	Forfait général.	Sanctions sportives	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
4 - LES OBLIGATIONS SPORTIVES			
Art. 352	Non-respect des conditions d'accès.	<u>Clubs pros</u> : non-qualification de l'équipe Espoirs en Championnat de France. <u>1DF, 2DF et 3DF</u> : non-participation aux phases finales du championnat de France en cours et rétrogradation en division inférieure <u>Fém. 1^{ère} Division Elite 1 et 2, Féd. Fém. 1</u> : non-participation aux phases finales du championnat de France en cours et rétrogradation en division inférieure <u>Féd. Fém. 2</u> : non-participation aux phases finales du championnat de France en cours <u>Honneur</u> : non qualification en championnat de France et non accession en 3DF <u>Séries</u> : non-qualification en championnat de France	Catégorie A : 1 500 € Autres : 500 €
Art. 353	Non-respect des obligations relatives à l'encadrement technique des équipes.		Div. prof. : 3 050 € Autres : 500 €
511.3 - LE DEROULEMENT DES RENCONTRES			
1 - L'ORGANISATION DES RENCONTRES			
Art. 411	Non-respect d'une demande d'autorisation d'une rencontre non officielle contre une association non officielle.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	200 € à 15 000 €
Art. 411	Non-respect d'une demande d'autorisation de conclure une rencontre avec une équipe étrangère ou à l'étranger.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	750 € à 15 000 €
Art. 413	Falsification ou vol d'une feuille de match.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain Non-participation à la phase finale du championnat de France pour la saison en cours. Dans le cas où la falsification interviendrait en phase finale, disqualification de l'équipe fautive pour la fin de la saison. Non-qualification pour la phase finale du championnat de France de la saison suivante. Président de l'association et responsable de la falsification : suspension à radiation.	1 500 €
Art. 415	Défaut de ballons.		200 €
Art. 415	Défaut de brassard.		50 €
Art. 415	Couleurs	Match perdu pour l'équipe fautive	200 €
Art. 418	Absence de table de marque.		Cas échéant : NAB 2DF et 3DF : 50 € Autres niveaux : 30 €
Art. 418	Joueur inscrit sur la feuille de match mais non entré en jeu en « moins de 16 ans » (ALA, TEU et CAT).		200 €
Art. 421-5	Protocole du banc de touche (secteur amateur) : absence d'entraîneur et/ou de soigneur/de médecin		500 €
2 - LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS			
Art. 430	Organisateur responsable d'incidents à l'intérieur de l'enceinte des installations.	Suspension à radiation Suspension du terrain	Catégorie A : de 5 000 € à 15 000 € Catégories B : de 500 € à 5 000 €
Art. 430	Négligence en matière de sécurité et/ou de secours.	Interdiction de terrain ou radiation de l'association	Réparation des dommages et travaux.
Art. 431	Rencontre officielle dans une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou non conforme aux prescriptions réglementaires de la F.F.R.	Interdiction d'organiser une rencontre de phase finale du championnat de France	1 500 €
Art. 431	Retrait de l'homologation d'une enceinte sportive.	Retrait de l'autorisation d'accès au public	Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour mise en conformité.
Art. 430 Art. 434 Art. 436 Art. 510	- Agression ou bousculade sur arbitre, juge de touche, représentant fédéral ou délégué. - Envahissement du terrain par des spectateurs. - Absence de sécurité et/ou de secours - Non-respect du niveau de qualification de l'enceinte sportive. - Non-respect de la mise en place d'un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.	Interdiction d'organiser des rencontres de phase finale aux associations et Comités territoriaux. Non-attribution de rencontres, tant par la F.F.R. que par le Comité. Suspension du terrain.	Modulable selon le niveau, conformément au tableau des sanctions spécifiques prévu à l'article 512

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
3 - L'ARBITRAGE			
Art. 442	Equipe refusant de jouer en l'absence de l'arbitre officiel.	Equipe fautive : forfait simple et 0 point de marque Equipe adverse : match gagné et 25 points de marque	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 442	Défaut de présentation d'un « licencié capacitaire en arbitrage ».	Une équipe fautive : amende financière Les deux équipes fautives : match perdu, 0 point pour les deux équipes	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 443	Refus de signer le rapport d'arbitre ou du représentant fédéral à la fin du match.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
4 - LES INCIDENTS DE JEU			
Art. 450	Dépôt d'une réclamation.	Possibilité d'irrecevabilité de la réclamation	Caution de 150 €
Art. 450	Refus de contresigner la réclamation.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 451	Match arrêté pour cause de : - Incidents graves. - Agression d'un officiel par une personne figurant sur la feuille de match ; - Refus d'une personne figurant sur la feuille de match de quitter l'enceinte de jeu.	- <u>Responsabilité unilatérale</u> : Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque Equipe non fautive : 3 ou 5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match. - <u>Responsabilité partagée</u> : Pour les 2 équipes fautives : points terrain selon le score à l'arrêt du match ; moins 2 points terrain aux 2 équipes au classement final ; 0 point de marque	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 342	- Equipe quittant le terrain sans y avoir été invitée par l'arbitre.	<u>Responsabilité unilatérale ou partagée</u> : Equipe(s) fautive(s) : forfait simple avec 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse si unilatéralité : 3 ou 5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match.	
Art. 451	Match arrêté pour cause : - Equipe réduite à moins de 11 joueurs si jeu à XV ; - Equipe réduite à moins de 9 joueurs si jeu à XII.	- <u>Equipe fautive</u> : match perdu 0 point terrain et 0 pt de marque - <u>Equipe non fautive</u> : 3 ou 5 points terrain et 25 pts de marque	
Art. 452	Equipe se présentant avec un effectif insuffisant.	- Equipe fautive : match perdu par forfait avec 0 ou moins 2 points terrain (selon la compétition) et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.	Associations des clubs pros : 1 000 € Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 452	Equipe se présentant avec un effectif incomplet.	- Equipe fautive : match perdu avec 0 point terrain et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.	
Art. 452	Refus de l'équipe en effectif incomplet de disputer une rencontre amicale.	- Equipe fautive : match perdu par forfait avec 0 ou moins 2 points terrain (selon la compétition) et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.	Associations des clubs pros : 1 000 € Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 452	Refus de l'autre équipe.	Match perdu par forfait : 0 ou moins 2 points terrain (selon la compétition) et 0 point de marque.	Associations des clubs pros : 1 000 € Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 452	Match arrêté pour cause d'effectif insuffisant : équipe réduite - à moins de 11 joueurs si jeu à XV - ou moins de 9 joueurs si jeu à XII	- Equipe fautive : match perdu avec 0 point terrain et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.	

Catégorie A : Espoirs, 1^{ère} Division Fédérale, Nationale B, Reichel, Bélascaïn, Crabos, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 Top 8, Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair, Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Inter-secteurs, Taddei.

Catégorie B - Notamment : 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, Fédérale Féminines 1, Fédérale Féminines 2, Fédérale B, Excellence B, Promotion Fédérale, Réserves de séries territoriales, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Entreprises, Moins de 18 ans (Baladrade, Philiponeau, Danet), Moins de 16 ans (Alamercery, Gaudermen, Teulière, Cadets Territoriaux)...

Article 512.1 - TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION

INFRACTIONS CONSTATEES SUR LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE	1 ^{ère} et 2 ^{ème} DIVISIONS Professionnelles	Reichel-Espoirs	1 ^{ère} Division Fédérale	Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 et 2 2 ^{ème} Division Fédérale 3 ^{ème} Division Fédérale Nationale B Bélascaïn, Crabos Alamercery, Gaudermen	Fédérale Féminines 1 Fédérale Féminines 2 Promotion Fédérale Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
1 - Non-protection de l'arbitre par les équipes à la sortie du terrain (avec incidents).	voir règlements de la L.N.R.	500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
2 - Non-assistance aux officiels de match par le Président ou son représentant (avec incidents).		500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
3 - Incorrection d'une personne admise sur le banc de touche vis-à-vis d'un officiel de match		1 000 € à 1 500 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €	250 € à 500 €
4 - Equipe(s) responsable(s) de : - match heurté ou violent. - bagarres.		750 € à 1 500 €	250 € à 500 €	200 € à 400 €	150 € à 300 €
5 - Pour toute suspension d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant, CARTON ROUGE ou équivalent.		750 €	500 €	150 €	150 €
6 - Pour toute RADIATION d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant.		1 500 €	1 500 €	750 €	750 €

(1) Autres - Notamment : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Réserves de Séries Territoriales, Entreprises, Moins de 18 ans (Balandrade, Phliponeau et Danet), « moins de 16 ans » (Teulière et Cadets Territoriaux), Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Intersecteurs, Taddei...

Article 512.2 - TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION (SUITE)

VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIEL DE MATCH AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE	Sanctions encourues par l'équipe fautive	Reichel-Espoirs	1 ^{ère} Division Fédérale	Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 et 2 2 ^{ème} Division Fédérale 3 ^{ème} Division Fédérale Nationale B Bélascaïn, Crabos Alamerçery, Gaudermen	Fédérale Féminines 1 Fédérale Féminines 2 Promotion Fédérale Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
1 - Bousculade volontaire, Tentative de coup(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 1 match ferme maximum - Malus de 2 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits ou disqualification lors d'une phase finale 	1 500 €	1 000 €	500 €	500 €
2 - Jet(s) d'objet(s), Crachat(s) Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 3 matches fermes maximum - Malus de 3 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits - Disqualification ou non participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours 	3 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €
3 - Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 4 matches fermes maximum - Malus de 5 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits - Disqualification ou non participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours 	6 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €
4 - Violences collectives Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 5 matches fermes maximum - Rétrogradation d'une division, groupe ou série suivant la situation sportive acquise en fin de saison - Disqualification ou non participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours et la suivante - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours et la suivante - Le cas échéant, radiation de l'association 	12 000 €	8 000 €	4 000 €	4 000 €

(1) Autres - Notamment : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Réserves de Séries Territoriales, Entreprises, moins de 18 ans (Balandrade, Philiponeau et Danet), « moins de 16 ans » (Teulière et Cadets Territoriaux), Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Inter-secteurs, Taddei...

Article 512.3 - TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION (SUITE)

DESORDRES OCCASIONNES PAR DES JOUEURS, DES DIRIGEANTS ET/OU DES SPECTATEURS D'UN OU DES CLUBS EN PRESENCE	1 ^{ère} et 2 ^{ème} Divisions Professionnelles	Toutes compétitions fédérales et territoriales	Reichel-Espoirs	1 ^{ère} Division Fédérale	Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 et 2 2 ^{ème} Division Fédérale 3 ^{ème} Division Fédérale Nationale B Bélascaïn, Crabos Alamercery, Gaudermen	Fédérale Féminines 1 Fédérale Féminines 2 Promotion Fédérale Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
- Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en-dehors du terrain...)	Règlements L.N.R.	Suspension terrain 4 matches maximum (2)	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
- Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones)						
☉ sans incident	/	/	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
☉ avec incident(s)	Règlements L.N.R.	Suspension terrain 4 matches maximum (2)	5 000 € à 25 000 €	2 000 € à 5 000 €	1 000 € à 2 000 €	500 € à 1 000 €

(1) Autres - Notamment : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Réserves de Séries Territoriales, Entreprises, « moins de 18 ans » (Balandrade, Philiponeau et Danet), « moins de 16 ans » (Teulière et Cadets Territoriaux), Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Inter-secteurs, Taddei...

(2) La F.F.R., responsable vis-à-vis des règles de sécurité, désignera les terrains de remplacement.

ARTICLE 513.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

1- Mises

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.

2- Divulgarion d'informations

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres, avant que le public ait connaissance de ces informations.

3- Pronostics sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.

5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre officielle de Rugby, en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 513.2 ci-après.

6- Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 513.2 des Règlements Généraux de la F.F.R. ci-dessous.

7- Acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby

Pour l'application des présentes dispositions, la notion d'acteur des compétitions ou rencontres officielles de Rugby s'entend de toute personne licenciée ou affiliée auprès de la F.F.R., participant auxdites compétitions ou rencontres.

L'article 513.3 fixe la liste non exhaustive des acteurs concernés par les interdictions relatives aux paris sportifs ainsi que les compétitions et rencontres auxquelles elles s'appliquent.

Article 513.2 - SANCTIONS ENCOURUES EN MATIERE DE PARIS SPORTIFS

INFRACTIONS	SANCTION ENCOURUE
<p>1- Mises</p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p>2- Divulgateion d'informations</p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres, avant que le public ait connaissance de ces informations.</p>	
<p>3- Pronostics sportifs</p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p>4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs</p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.</p>	
<p>5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre</p> <p>Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre officielle de Rugby, en lien avec les paris sportifs.</p>	

Article 513.3 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTEURS DES COMPETITIONS OU RENCONTRES OFFICIELLES DE RUGBY

Acteurs	Compétitions et rencontres auxquelles s'appliquent les interdictions visées à l'article 513.1
<p>Joueurs du XV de France et de l'Equipe de France à 7</p>	<p><u>Rencontres et compétitions internationales :</u> Coupe du Monde (XV et 7) Tests matchs (XV) Tournoi des 6 Nations Jeux Olympiques (7) Sevens World Series (7)</p> <p>Les interdictions sont opposables à tout joueur dès lors qu'il est sélectionné pour ou en vue d'un test match ou d'une des rencontres de la compétition concernée.</p> <p><u>Rencontres et compétitions de clubs :</u> Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (Top 14) Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (Pro D2) Coupes d'Europe (XV)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de clubs susvisées.</p>
<p>Joueurs du XV de France et de l'Equipe de France à 7</p>	<p>Coupe du Monde (XV et 7) Tournoi des Six Nations Jeux Olympiques (7)</p> <p>Les interdictions sont opposables à toute joueuse dès lors qu'elle est sélectionnée pour ou en vue d'une des rencontres de la compétition concernée.</p>
<p>Encadrement technique et médical du XV de France (Masculins et Féminines) et de l'Equipe de France à 7 (Masculins et Féminines)</p>	<p><u>Rencontres et compétitions internationales :</u> Coupe du Monde (XV et 7) Tests matchs (XV) Tournoi des 6 Nations Jeux Olympiques (7) Sevens World Series (7)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à tout test match ou à toutes les rencontres de la compétition dès lors que l'Equipe de France et le membre de l'encadrement y participent.</p> <p><u>Rencontres et compétitions de clubs :</u> Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (Top 14) Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (Pro D2) Coupes d'Europe (XV)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de clubs susvisées.</p>
<p>Arbitres et officiels de matches</p>	<p>Les interdictions s'appliquent à toutes compétitions ou rencontres ouvertes aux paris sportifs pour laquelle l'arbitre ou l'officiel est susceptible d'intervenir.</p>

Acteurs	Compétitions et rencontres auxquelles s'appliquent les interdictions visées à l'article 513.1
<p>Dirigeants de la F.F.R. et de la L.N.R. (Comité Directeur)</p>	<p><u>Cas général :</u> Coupe du Monde (XV et 7) Tests matches (XV) Tournoi des 6 Nations Jeux Olympiques (7) Sevens World Series (7) Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (TOP 14) Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (PRO D2) Coupes d'Europe</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p> <p><u>Cas particuliers :</u> Pour les dirigeants exerçant des responsabilités dans les instances internationales du rugby :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rugby Championship - Championnat d'Angleterre de première division - Ligue Celte - Championnat d'Italie de première division - Super Rugby - National Provincial Championship <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p>
<p>Membres des Commissions F.F.R. et L.N.R. avec pouvoir décisionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission d'appel fédérale, - Commission mixte d'extension, - Organes antidopage, - Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. et commissaires à la citation, - Commission juridique de la L.N.R., - DNACG (CCCF, CCCP, Conseil Supérieur), - Bureau du Comité Médical Fédéral et Commission médicale de la L.N.R. 	<p style="text-align: center;">Coupe du Monde (XV et 7) Test matches (XV) Tournoi des 6 Nations Jeux Olympiques (7) Sevens World Series (7) Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (TOP 14) Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (PRO D2) Coupes d'Europe (H Cup)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p>
<p>Agents sportifs</p>	<p>Les compétitions et rencontres concernées sont fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.</p>
<p>Acteurs des clubs professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Joueurs de 18 ans et plus, - Membre de l'encadrement technique et médical, - Membre des organes de direction et de surveillance de la société sportive (ou du comité de direction de l'association en l'absence de société sportive), - Personne exerçant des fonctions de direction au sein de la société sportive (ou de l'association en l'absence de société sportive) 	<p style="text-align: center;">Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (TOP 14) Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (PRO D2) Coupes d'Europe Coupe du Monde (XV et 7) Tests matches (XV) Tournois des 6 Nations Jeux Olympiques (7) Sevens World Series (7)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p>

Article 514 – SANCTIONS FINANCIERES ET MESURES DIVERSES

INFRACTIONS	SANCTIONS FINANCIERES	
REGLEMENTS FINANCIERS	CATEGORIES	
<ul style="list-style-type: none">• Dissimulation de recettes.• Utilisation de billets d'entrées (ou invitations) autres que ceux émis par la F.F.R. pour des rencontres fédérales.• Autres infractions décelées.	Ensemble des catégories de compétitions <u>Amende</u> de 160 € à 1 600 € - Privation pour un ou plusieurs matches du droit au remboursement des frais de déplacement pour l'équipe du groupement ou de l'association concernés. En cas de récidive : <u>amende</u> 3 050 €.	
- Défaut de renvoi « Rapport Financier » par l'organisateur.	Ensemble des matches : 250 €	
- Renoncement aux droits acquis au-delà du 8 ^{ème} jour précédant l'Assemblée Générale annuelle de la F.F.R.	<ul style="list-style-type: none">- 1^{ère} Division Fédérale :- 2^{ème} Division Fédérale :- 3^{ème} Division Fédérale :- Séries Territoriales :	<ul style="list-style-type: none">4 800 €3 200 €1 600 €800 €
- Non-paiement du solde du compte de l'association en fin de saison.	Application des dispositions de l'article 217.	